

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE ET ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX PAR « SPIE THEPAULT » ENTRE LE 24 AVRIL ET LE 30 JUIN 2023 – RUE DES OLIVIERS

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société « **SPIE THEPAULT** », représentée par Monsieur Joann NAVARRO, **sise n°4, Avenue Jean Jaurès, 69320 LE FEYZIN**, en vue de travaux de terrassement d'une tranchée pour la création de réseau électrique souterrain HTB, Rue des Oliviers à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Considérant qu'il convient dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux réalisés par la société « **SPIE THEPAULT** »,

Considérant que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car la société « **SPIE THEPAULT** » agit pour le compte de « RTE » ;

Considérant l'incidence que généreront ces travaux sur la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Entre le 24 avril et le 30 juin 2023, la société « **SPIE THEPAULT** » est autorisée à procéder aux travaux susvisés Rue des Oliviers à Gréoux-les-Bains (04800).

Article 2 : Une déviation sera mise en place via la Rue des Bassins et le Chemin des Seigneurs.

Article 3 : La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par **EDEA**, représentée par Monsieur Matthieu LABELLE, **sise RN 7, Le pont de Bayeu, 13590 MEYREUIL**.

Article 4 : L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise. Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le demandeur demeurera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou qui seraient la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Monsieur le commandant de gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 21 avril 2023

Le Maire,



Paul AUIDAN